

Am a  
Art 8

**AMENDEMENT**

**Loi sur les agents d'évaluation du crédit**

**PROJET DE LOI N° 53**

Modifier l'article 8 du projet de loi par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa du suivant :

« La suspension du gel de sécurité ne peut excéder un jour ouvrable. Ce délai entre en vigueur au moment déterminé par règlement du gouvernement. »

Rejeté

sub.  
Art. 9.

*Projet de loi n°53*

**Loi sur les agents d'évaluation du crédit**

Amendement - QS

Ajouter, à la fin de l'article 9 du projet de loi, l'alinéa suivant :

Ce gel est instauré par défaut à la création de tout dossier de crédit.

Rejeté  
SPR

AMC  
Art.12.1

*Projet de loi n°53*

**Loi sur les agents d'évaluation du crédit**

**Amendement - QS**

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

**12.1** La personne concernée peut demander d'être notifiée systématiquement de toute inscription ou réquisition d'information relative à son dossier de crédit.

Rejeté  
SP

Sy 9  
Sy 9  
set. 14.1

## SOUS-AMENDEMENT

Loi sur les agents d'évaluation du crédit

PROJET DE LOI N° 53

Modifier l'amendement proposé introduisant l'article 14.1 par le remplacement des mots « autre que celui à ce qu'un dossier fasse » par les mots « notamment celui d'un dossier qui fait ».

Rejeté  
SPR

L'article se lierait ainsi :

~~« 14.1. L'exercice d'un droit conféré par la présente loi, notamment celui d'un dossier qui fait l'objet d'un gel de sécurité, doit être à titre gratuit. ».~~

SAM 6  
AM 9  
art. 14.1

**SOUS-AMENDEMENT**

**Loi sur les agents d'évaluation du crédit**

**PROJET DE LOI N° 53**

Modifier l'amendement proposé introduisant l'article 14.1 par l'ajout de l'alinéa suivant « Après une période de cinq ans l'exercice du gel de sécurité doit être à titre gratuit. »

Rejeté

Projet de loi n°53

**Loi sur les agents d'évaluation de crédit**

**Sous-amendement déposé par le député de René-Lévesque**

SAMA  
Am 11  
Art. 16.1

**ARTICLE 16.1.**

Insérer, après le mot « raisonnables », les mots « et uniques »

Retiré  
SPR

SAM 6  
AM 11  
Set. 16.1

## SOUS-AMENDEMENT

### Loi sur les agents d'évaluation du crédit

#### PROJET DE LOI N° 53

Modifier l'amendement proposé introduisant l'article 16.1 par l'ajout de l'alinéa suivant

« Dans le cas d'une personne qui reçoit une prestation en application du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ainsi que du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs prévu par le <sup>3<sup>er</sup></sup> chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la Convention complémentaire n° 15 conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret numéro 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002, le gel de sécurité doit être délivré sans frais. »

Rejeté  
SPM

Am d  
set.13

L'amendement coté Am d a été adopté. Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 7.



AM e  
Art. 20.1

Projet de loi n°53

**Loi sur les agents d'évaluation de crédit**

**Amendement déposé par le député de René-Lévesque**

**Article 20.1**

À la suite de l'article 20, ajouter l'article suivant :

« §3. — *Motifs déraisonnables*

**20.1.** L'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier ne peut communiquer les renseignements personnels qu'il contient ainsi que ceux qu'il produit à partir de ceux-ci, à un tiers s'il a un motif raisonnable de penser, après vérification diligente des motifs, que ceux-ci pourraient servir à limiter l'exercice d'un droit conféré par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) par la personne qui fait l'objet de ces renseignements. »

Rejeté  
SPM

AMF.  
Art. 23.3

*Projet de loi n°53*

**Loi sur les agents d'évaluation du crédit**

Amendement - QS

Insérer, après l'article 23.2 introduit par amendement au projet de loi, le suivant :

**23.3** La personne concernée peut faire, auprès de l'agent d'évaluation du crédit, opposition à toute demande d'inscription à son dossier de crédit.

Si la mécontente persiste à l'issue de ce processus d'opposition, la personne concernée peut introduire une demande d'examen de mécontente auprès de la Commission d'accès à l'information.

Aucune inscription ne peut être faite dans un dossier de crédit ou être considérée dans le calcul d'une cote de crédit tant que les processus prévus aux deux premiers alinéas du présent article sont en cours.

Les conditions d'exercice des processus prévus aux deux premiers alinéas du présent article sont prévus par règlement du ministre.

Rejeté  
SPR